

### **PROCEDURE**

## **RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE**

Selon la définition de l'Institut National de Recherche et de Sécurité, une maladie est professionnelle lorsqu'elle est la conséquence directe de l'exposition d'un agent à un risque biologique, chimique, physique ou si elle résulte des conditions d'exercice de l'activité professionnelle.

Un agent victime d'une maladie professionnelle doit souscrire une déclaration auprès de l'employeur en alléguant l'imputabilité au service et en transmettant un certificat médical initial.

Aucun délai n'est opposable à l'agent pour refuser la prise en compte de cette déclaration.

Afin de déterminer l'imputabilité au service d'une maladie, la collectivité devra s'appuyer sur une expertise médicale effectuée par un médecin agréé et sur l'étude dans le temps des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Dans l'éventualité où la collectivité aurait un doute quant à l'imputabilité de la maladie au service, elle peut placer l'agent en congé de maladie ordinaire jusqu'à la reconnaissance de l'imputabilité ; à la reconnaissance de l'imputabilité, le congé sera transformé.

A partir des éléments fournis par la collectivité, le médecin agréé devra dégager si la pathologie présentée par le fonctionnaire est en lien direct et certain avec les fonctions exercées par l'agent durant sa carrière.

Dans l'éventualité où le fonctionnaire a exercé différents types de fonctions au cours de sa carrière, le médecin agréé devra apprécier si le délai écoulé entre le terme des fonctions et la première constatation médicale est suffisamment court pour ne pas créer de doute quant à l'imputabilité au service des lésions.

### **PATHOLOGIES PROFESSIONNELLES**

Dans le secteur privé en France, il y a des tableaux de maladies professionnelles du régime général (article L461-2 du code de la Sécurité Sociale)

Depuis 1960 ces tableaux de maladies professionnelles sont également appliqués aux fonctionnaires.

Et depuis 2000, (1993 pour le secteur privé) certaines pathologies ne figurant pas dans un tableau peuvent également être prises en charge, si certaines conditions sont remplies, ce qui permet de distinguer pour les fonctionnaires des « maladies contractées en service ».

Si les conditions énoncées au tableau en cause sont remplies, l'agent bénéficie de la présomption de maladie d'origine professionnelle.

Toutefois, c'est à lui d'en établir la preuve et de faire la demande de reconnaissance et de réparation. Il est indispensable que le lien direct et certain soit établi entre l'origine de l'affection en cause et l'exercice des fonctions pour que le droit à rente d'invalidité soit reconnu.

Les maladies professionnelles ouvrent droit à une IPP (rente d'incapacité permanente partielle) à la charge de du régime de l'ATIACL

Les « maladies contractées en service » n'ouvrent pas droit à une IPP (les agents titulaires de la fonction publique peuvent en demander la prise en charge spécifique au titre des soins, sous réserve d'apporter la preuve de la relation entre le travail et sa maladie, et bénéficier des mêmes droits que s'ils avaient été reconnu d'un accident de service avant consolidation ou guérison).

A noter que les droits des agents non titulaires sont identiques à ceux des agents de droit privé. Ils relèvent du régime général de la Sécurité sociale et sont gérés par leur centre de Sécurité sociale.

## **LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### **1- COMPOSITION DU DOSSIER**

Un dossier adressé pour saisine de la Commission de Réforme des agents de la fonction publique territoriale doit comporter plusieurs pièces :

#### **➤ Le certificat médical initial**

Il est établi par le médecin qui procède aux premières constatations des lésions. Il n'existe aucun délai de forclusion à opposer à un agent qui effectuerait une déclaration de maladie tardive. En conséquence, quel que soit le délai écoulé depuis le début de la maladie, la collectivité est tenue d'accepter toute déclaration effectuée par un agent.

Cependant, lorsque l'imputabilité au service est demandée tardivement, les avantages statutaires résultant de cette reconnaissance peuvent être limités sous réserve du respect de la déchéance quadriennale.

#### **➤ Le rapport hiérarchique de la collectivité**

Une fois la maladie déclarée par l'agent, il appartient à la collectivité de s'assurer de la réalité des faits par l'établissement d'un rapport hiérarchique. Ce rapport est une enquête approfondie qui reflète la position officielle de l'administration (fonction de l'agent, horaires de travail, témoignage.....).

#### **➤ Les certificats médicaux avec les lésions**

L'agent doit obligatoirement produire l'ensemble des certificats médicaux afin de permettre à la Commission de rendre un avis sur l'imputabilité totale ou partielle des arrêts et, éventuellement, de demander une expertise médicale complémentaire. Celle-ci est demandée auprès d'un médecin agréé dans les cas suivants :

- Imputabilité au service d'une maladie
- Demande d'allocation temporaire d'invalidité
- Admission à la retraite pour invalidité

#### **➤ Un rapport du service de médecine professionnelle**

Il appartient au service de médecine, au regard de la fiche de poste de l'agent, de mettre en évidence les différentes tâches et fonctions liées au tableau de maladie professionnelle, notamment en cas de maladie professionnelle respiratoire (produits utilisés par l'agent, composition... afin de démontrer qu'ils contiennent l'agent pathogène qui a causé la maladie)

## **2- SAISINE DE LA COMMISSION DE REFORME**

Il existe une Commission de Réforme par département (sauf Ile de France) dont le secrétariat est assuré par le Préfet. Toutefois, le Préfet peut en confier le secrétariat au Centre de Gestion qui en fait la demande et en désigner le président.

Aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme, la saisine de la commission peut être le fait :

- De l'employeur de l'agent dans un délai de 3 semaines après demande de l'agent
- De l'agent directement par recommandé avec accusé de réception, passé le délai de 3 semaines.

Il convient de signaler l'objet de la saisine de la commission de réforme de la façon la plus claire possible dans un courrier accompagnant le dossier.

La Commission doit examiner le dossier pour avis dans un délai d'1 mois à compter de la réception de cette demande. Ce délai est porté à 2 mois si la Commission demande à ce que soit procédé à des mesures visant à compléter le dossier (expertise médicale, enquête...)

Sur la base du dossier et des observations éventuelles de l'agent lors de la réunion de la Commission, un avis est rendu.

Cet avis ne constitue qu'un acte préparatoire à la décision qui sera prise par l'autorité territoriale et ne peut en conséquence être attaqué.

## **3- SUITES A DONNER A L'AVIS DE LA COMMISSION**

- Imputabilité au service reconnue  
L'agent doit être placé par arrêté en congé pour maladie professionnelle.

Le placement dans cette position administrative entraîne certaines obligations pour la collectivité

- Maintien du plein traitement d'activité dû à l'agent pendant toute la durée de l'arrêt
- Remboursement des honoraires et frais médicaux entraînés par la maladie, et ce même après l'admission à la retraite de l'agent.

- Imputabilité au service non reconnue  
L'agent est placé en congé maladie ordinaire et la collectivité doit appliquer le traitement administratif correspondant à ce régime de maladie.

## 4 – LA CONSOLIDATION

La consolidation n'est pas la guérison. Elle est indépendante de la reprise de fonctions (même si elle coïncide souvent).

Elle est effective si le traitement est terminé et si les séquelles sont définitives et stabilisées.

S'en suit un certificat de consolidation qui décrit les lésions et les conséquences éventuelles qui peuvent en découler.

Ce certificat indique l'une des trois mentions suivantes :

- Guérison avec retour à l'état antérieur
- Guérison avec possibilité de rechute ultérieure
- Consolidation avec séquelles

Dans ce dernier cas, l'agent présente une invalidité permanente partielle et peut solliciter l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité.

La procédure d'indemnisation ATIACL peut être déclenchée.

### *Commissions de réforme – Fonction Publique Territoriale*

*Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

*Décret n° 87-602 du 360 janvier 1987*

*Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965*

*Arrêté du 5 juin 1998 – code des pensions civiles et militaires*

